

LE DIVORCE EN DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

LETTRE THÉMATIQUE N°32

Les règles de droit international privé s'appliquent dès lors que le divorce concerne des époux de nationalités différentes ou que l'un des époux réside à l'étranger. Des difficultés peuvent surgir à l'occasion de l'introduction d'une action en France ou de la réception d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger. Bien que les législations n'autorisant pas le divorce soient rares (depuis la loi du 25 juillet 2011, le droit maltais permet le divorce à l'issue d'une séparation légale de 4 années), le régime juridique du divorce varie en fonction des législations. Cette hétérogénéité peut toucher les règles de fond (c'est le cas lorsque l'homme et la femme n'ont pas un égal accès au divorce) mais aussi les règles procédurales (en France, le prononcé du divorce incombe à l'autorité judiciaire, tandis que d'autres Etats admettent la compétence d'autorités administratives comme en Roumanie ou religieuses comme au Liban).

Dans le cadre d'une action en divorce, le juge doit trancher une multitude de questions (principe du divorce, autorité parentale, prestation compensatoire, pension alimentaire, régime matrimonial, etc.). Chaque question relève d'un corps de règles particulier.

Depuis les années 2000, les règles de conflit applicables au divorce international émanent essentiellement du **droit de l'Union européenne** (règlement Bruxelles II bis du 27 novembre 2003, règlement Aliments du 18 décembre 2008, règlement Rome III du 20 décembre 2010, etc.).

En vertu du principe de primauté du droit de l'Union européenne, ces règlements remplacent le droit international et le droit interne des Etats membres dans les domaines couverts par les règlements.

Une place est néanmoins laissée à certaines conventions multilatérales élaborées au sein de la **Conférence de La Haye de droit international privé** (Convention de La Haye du 19 octobre 1996, convention de La Haye du 25 octobre 1980, Protocole de La Haye sur les obligations alimentaires du 23 novembre 2007, etc.) et à certaines conventions bilatérales (Convention franco-polonaise du 5 avril 1967, Convention franco-yougoslave du 18 mai 1971, Convention franco-marocaine du 10 août 1981) **sous réserve des règles d'articulations** prévues par les règlements européens.

L'application du droit européen du divorce commande une scission du contentieux selon qu'il s'agisse du principe du divorce (I) et de ses conséquences (II).

I. Le principe de la dissolution du lien conjugal

A. Le juge compétent

La compétence du juge français pour prononcer le divorce est déterminée sur la base du **règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de res-**

ponsabilité parentale, dit « Bruxelles II bis ». Ce règlement s'applique depuis le 1er mars 2005 (articles 64§1 et 72 du règlement) au principe du divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage (article 1, 1. a du règlement).

Il énonce des règles de compétence internationale communes aux Etats membres de l'Union européenne (à l'exception du Danemark).

Compétence générale. Conformément à l'article 3 du règlement, le juge français est compétent pour connaître d'un divorce, d'une séparation de corps ou d'une annulation de mariage lorsque :

- les deux époux résident habituellement en France ;
- La France est le lieu de la dernière résidence habituelle commune, à condition que l'un des époux y réside encore ;
- L'époux défendeur réside habituellement en France ;
- Un seul époux réside habituellement en France mais les époux effectuent une demande conjointe ;
- L'époux demandeur a sa résidence en France depuis au moins un an au moment de l'introduction de la demande ;
- L'époux demandeur a sa résidence en France depuis au moins six mois au moment de l'introduction de la demande dans la mesure où il est de nationalité française.
- Les deux époux sont de nationalité française.

Le règlement s'applique à des ressortissants de pays tiers (1re civ., 12 décembre 2006 s'agissant du divorce d'époux algériens vivant en France) ainsi qu'à des personnes ne résidant pas sur le territoire d'un Etat membre mais ayant pour nationalité commune la nationalité d'un Etat membre (1re civ., 22 février 2005, s'agissant d'un couple de Français résidant dans un Etat tiers).

Compétences résiduelles. Dans le cas où l'article 3 ne permet pas de fonder la compétence d'un juge d'un Etat membre de l'Union européenne, le juge français pourra baser sa compétence sur le droit interne français (article 7§1 du règlement), à savoir l'article 1070 du Code de procédure civile et subsidiairement, les articles 14 et 15 du Code civil. Le règlement étend l'utilisation des règles nationales de compétence aux ressortissants de l'Union européenne résidant en France contre un défendeur qui n'a pas sa résidence sur le territoire de l'Union européenne et qui n'est pas ressortissant européen (article 7§2 du règlement).

B. La loi applicable

Le **règlement (UE) n° 1259/2010 du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, dit « Rome III »**, est entré en application le 21 juin 2012. Ce règlement est applicable au sein des pays participant à la coopération renforcée : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie,

la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie et l'Espagne.

Depuis le 21 juin 2012, l'article 309 du Code civil n'est plus applicable si ce n'est pour les procédures engagées avant cette date. L'apport essentiel de ce texte est d'unifier les règles de conflit de loi au sein des pays participant à la coopération renforcée et de permettre aux époux de choisir la loi applicable à leur divorce dans le cadre d'une convention préalable.

Choix de la loi applicable par les époux. L'article 5 du règlement dispose que les parties ont le libre choix de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, à condition qu'il s'agisse soit de :

- La loi de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention ;
- La loi de l'Etat de la dernière résidence habituelle si l'un des époux y réside encore ;
- La loi de la nationalité de l'un des époux ;
- La loi du for (loi de l'autorité saisie).

La désignation de la loi applicable s'effectue dans une convention, formulée par écrit datée et signée par les deux époux.

Absence de choix de loi applicable par les époux. A défaut de choix des parties, le divorce et la séparation de corps sont soumis, de manière hiérarchique :

- A la loi de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction, à défaut ;
- A la dernière résidence habituelle des époux pour autant qu'elle n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux y réside encore, à défaut ;
- A la loi de la nationalité commune des deux époux, à défaut ;
- A la loi dont la juridiction est saisie.

C. La reconnaissance et l'exécution des jugements de divorce dans l'Union européenne

Reconnaissance. Le règlement Bruxelles II bis prévoit le principe de **reconnaissance de plein droit des décisions rendues dans l'Union européenne**, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure (article 21 du règlement). Toutefois, afin d'assurer la pérennité du statut familial, toute partie intéressée peut demander que soit prise une décision de reconnaissance (décision d'opposabilité) ou de non reconnaissance (décision d'inopposabilité) en présentant, à titre principal, une requête au président du TGI du lieu où réside le défendeur. La décision peut également être discutée à titre incident (article 21, 3 et 4 du règlement). La procédure à suivre est la même qu'en matière d'exécution.

Exécution. Le règlement Bruxelles II bis prévoit une procédure allégée permettant de constater la force exécutoire d'une décision rendue sur le territoire d'un autre Etat membre. La première phase s'ouvre par une procédure gracieuse, sur requête. Une seconde phase contradictoire peut, le cas échéant, s'ouvrir en cas de contestation (articles 28 et suivants du règlement).

II. Les effets de la dissolution du lien conjugal

A. L'autorité parentale

Juge compétent. L'article 8 du règlement Bruxelles II Bis prévoit que le juge compétent pour se prononcer sur la responsabilité parentale est celui de la

résidence habituelle de l'enfant. Il peut donc y avoir dissociation entre le juge du divorce et celui de l'autorité parentale.

Les parents peuvent néanmoins s'entendre pour que les questions relatives à l'autorité parentales soient portées devant le juge compétent pour le divorce. Cela n'est possible que dans des conditions strictes précisées à l'article 12 du règlement.

En cas de déménagement dans un autre Etat membre, le juge de l'ancienne résidence habituelle reste compétent sur la question du droit de visite pendant les trois mois suivants le déménagement (article 9 du règlement).

Loi applicable. La **convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants**, est entrée en vigueur en France le **1er février 2011**. Elle remplace la convention du 5 octobre 1961 sur la protection des mineurs dans les relations entre Etats contractants.

La convention comporte trois articles relatifs à la loi applicable en matière de responsabilité parentale (articles 16, 17 et 18).

Globalement, il faut retenir que la loi applicable à l'autorité parentale est celle du juge compétent pour statuer. Cela signifie que lorsque l'enfant a sa résidence habituelle en France, le juge français est compétent et il appliquera sa loi.

B. La pension alimentaire et la prestation compensatoire

Dans ce domaine, il convient de se référer au **règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires**, dit « **règlement Ali-ments** ».

Ce règlement est applicable aux procédures engagées depuis le 18 juin 2011 (article 76 du règlement). Il facilite le recouvrement des créances alimentaires découlant des relations de famille et de parenté dans les situations transfrontières.

Juge compétent. L'article 3 du règlement ouvre un choix de compétence au demandeur entre :

- le juge de la résidence habituelle du défendeur,
- le juge de la résidence habituelle du demandeur,
- le juge compétent selon la loi du for pour une action principale relative à l'état des personnes,
- le juge compétent selon la loi du for pour une action principale relative à la responsabilité parentale.

Loi applicable. Au sein de l'Union européenne, depuis le 18 juin 2011, la loi applicable en matière d'obligations alimentaires est désormais déterminée par le Protocole de la Haye du 23 novembre 2007. Le Danemark et le Royaume-Uni ne sont pas liés par le Protocole de la Haye. Ce Protocole remplace la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Les règles de conflit de lois qu'il prévoit sont assez complexes. En principe, la loi applicable est la loi de la résidence habituelle du créancier d'aliments, à moins que l'un des époux s'y oppose et qu'il démontre que la loi d'un autre Etat présente un lien plus étroit avec le mariage.